



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-061 DELIBERATION « PALOURDES DRAGUE GOLFE DU MORBIHAN » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES PALOURDES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN – SECTEUR GOLFE DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 63/99 réglementant la pêche des palourdes sur le gisement classé du golfe du Morbihan ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté n° 65/91 du 12 avril 1991 du Préfet de la Région Bretagne portant classement des gisements de palourdes du golfe du Morbihan (Sarzeau) ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 06 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des palourdes à la drague sur le secteur du Golfe du Morbihan ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche palourdes à la drague sur le secteur du Golfe du Morbihan ;

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bivalves (autres les coquilles Saint-Jacques) dans les eaux territoriales situées au large de Lorient est soumise à la détention d'une licence « PALOURDES DRAGUE - GOLFE DU MORBIHAN » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur est défini par l'arrêté du préfet de région n° 63/99 réglementant la pêche des palourdes sur le gisement classé du golfe du Morbihan.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences pour la pêche des palourdes à la drague sur le banc classé du Golfe du Morbihan est fixé à **30**.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation des lieux de débarquement des produits de la pêche prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités à :

- **Cale de Ruault,**
- **Port-Anna,**
- **Port-Blanc.**

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) la pêche des palourdes à la drague n'est autorisée que les jours où le coefficient de marée est supérieur à 70 (moyenne des coefficients de marées de la journée des heures de pleine mer à Port-Navalo).

6-2) La pêche à la drague ne peut s'exercer qu'une fois par jour pour l'ensemble de la flottille, soit à la marée du matin, soit à la marée du soir.

6-3) La pêche n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

6-4) La pêche à la drague ne peut s'exercer qu'en présence à bord de deux marins minimum,

6-5) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPME des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Caractéristiques techniques des dragues

7-1) L'ouverture maximale de la drague est fixée à 1 mètre.

7-2) La longueur maximale des dents est fixée à 50 mm.

7-3) L'espacement minimum est de 17,5 mm entre les barres, et pour les parties grillagées, le maillage minimum est de 24 mm.

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

La pêche des bivalves n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

Article 9 - Autres mesures techniques

9-1) Le tri des coquillages doit obligatoirement être réalisé sur une grille de 17 mm d'espacement entre chaque barre, disposée sous la drague à chaque remontée, et d'une pompe de lavage. Rien ne doit empêcher les palourdes hors taille de retomber à l'eau. L'usage obligatoire de la grille ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire. Les palourdes de taille inférieure à la taille réglementaire devront être réimmergées sur place

9-2) L'équipage doit être composé d'au moins deux personnes.

9-3) La pêche des palourdes à la drague est interdite à moins de 50 mètres des concessions de cultures marines.

9-4) Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer et crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2014-039 « **PALOURDES DRAGUE GOLFE DU MORBIHAN - B** » du 18 avril 2014 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-061 « PALOURDES DRAGUE GOLFE DU MORBIHAN » DU 2 MAI 2024

